

CHAMBRE DE RECOURS DU 6 AOUT 2015
FB-012-14

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame D., attachée.

Appelant principal

Intimé sur incident

CONTRE : **Madame A.**
Praticienne de l'art infirmier Infirmière brevetée

La SPRL B. ;

Comparaissant par Maître E. loco Maître F., avocat ;

Intimées au principal

Appelantes sur incident

I. La recevabilité

La décision de la Chambre de première instance ayant été notifiée le 19 novembre 2014, le recours, reçu au greffe de la Chambre de recours le 18 décembre 2014, régulier en la forme et quant au délai, est recevable.

II. Les faits

1. Il est reproché à Madame A., infirmière, d'avoir

a) du 1^{er} avril 2011 au 28 février 2013, rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies, et ce en infraction avec l'article 73bis, 1°, de cette même loi.

Dans les faits, il est reproché à Madame A. :

- pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2011 au 17 mars 2012, de ne pas avoir effectué 6.036 prestations reprises sous divers codes aux dates reprises dans les attestations de soins donnés.

L'indu total pour cette partie du grief et cette période est de 29.933,17 €.

- pour la période s'étendant du 18 mars 2012 au 28 février 2013 de ne pas avoir effectué aux dates reprises dans les attestations de soins donnés 5.972 prestations reprises sous divers codes.

L'indu total pour cette partie du grief est de 34.651,60 €.

b) du 1^{er} août 2011 au 31 octobre 2012, rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi et ce en infraction avec l'article 73bis, 2^o, de cette même loi.

Dans les faits, il est reproché à Madame A. :

- pour la période s'étendant du 1^{er} août 2011 au 17 mars 2012 d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé 99 prestations non conformes sous divers codes,

L'indu total différentiel pour cette partie du grief est de 567,80 €,

- pour la période s'étendant du 18 mars 2012 au 31 octobre 2012 d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé 260 prestations non conformes sous divers codes,

L'indu total différentiel pour cette partie du grief est de 2.072,40 €.

2. Par sa décision dont appel du 18 novembre 2014, la Chambre de première instance, après avoir constaté que les griefs étaient reconnus et établis, a considéré que les faits repris à grief procédaient de la manifestation continue, tout au long de la période litigieuse, d'une même intention délictueuse (délict collectif) et qu'une seule peine, celle prévue par le Code pénal social, devait être appliquée pour l'ensemble de la période litigieuse.

Cette décision :

- déclare les griefs établis,

- condamne les actuelles parties intimées à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 67.224,97 €,

- condamne les actuelles parties intimées à une amende administrative de 250,00 €, multipliée par les décimes additionnels (X 6), soit la somme de 1.500,00 €,

- dit qu'il sera sursis totalement au paiement de l'amende pendant un délai de 3 ans.

III. Les moyens des parties

En appel, l'INAMI fait valoir :

- que la Chambre de première instance a fait application de l'article 65 du Code pénal (article 113 du CPS), alors que les parties n'avaient pas sollicité l'application de cet article,

- que le délit n'est pas collectif pour les deux griefs, et qu'il n'y a pas un concours idéal d'infraction dès lors que :

* les prestations ne sont pas toutes les mêmes,

* les assurés concernés par les infractions ne sont pas tous les mêmes,

* les périodes infractionnelles ne sont pas les mêmes,

* les griefs ne sont pas les mêmes,

- qu'il fallait appliquer deux amendes,

- que la législation applicable était celle reprise à l'article 142, § 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, soit les sanctions prévues au jour de la commission de la dernière infraction.

A titre subsidiaire, si le délit collectif devait être retenu, il estime qu'il fallait appliquer la peine la plus forte, soit une amende de 150 % du montant de l'indu.

Les parties intimées font valoir :

- que le délit est collectif, les infractions ayant été commises avec une unité d'intention,

- que les deux griefs concernent en fait des prestations non effectuées,

- que le Code pénal social doit s'appliquer,

- que Madame A. et son conjoint sont en règlement collectif de dettes.

Formant appel incident, les parties intimées sollicitent de pouvoir apurer leur dette par des versements mensuels de 1.000,00 €.

IV. Discussion

L'appel principal concerne exclusivement l'amende administrative et vise quant à ce la réalité d'un délit collectif et la législation applicable.

Le délit collectif

1. Conformément à l'article 65 du Code pénal (article 113 du Code pénal social), lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, soit en cas de délit collectif, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La présente Chambre de recours constate qu'en appel les parties intimées sollicitent l'application de l'article 65 du Code pénal. Il convient dès lors pour la présente Chambre d'examiner cette question même si celle-ci n'avait pas été soulevée par les parties devant le tribunal.

2. Il convient de déterminer en l'espèce si les différentes infractions commises constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Les infractions relevées ne sont pas contestées. La présente Chambre relève que tant pour le premier grief, à savoir les prestations attestées mais non effectuées, que pour le second grief, à savoir les prestations non conformes, il s'agit toujours de prestations non effectuées, soit que celles-ci n'aient pas du tout été réalisées, soit que celles-ci ne furent pas réalisées les jours indiqués. Madame A. explique en outre avoir commis les infractions dans un but de lucre, vu les difficultés financières de son ménage. En effet, le couple avait acheté une maison et le mari de Madame A. n'avait plus de revenu professionnel. Il résulte de ces considérations que Madame A. a volontairement et délibérément rentré de fausses attestations de soins donnés dans le but de pallier à ses difficultés financières. La présente Chambre considère que l'unité d'intention est établie et que les infractions commises constituent un délit collectif. Une seule peine, la plus forte, doit être prononcée.

La loi applicable

1. Conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

Le régime des sanctions applicables aux infractions en cause dans le présent litige a évolué au cours de la période infractionnelle. Dans un premier temps, il fallait appliquer l'article 142 de la loi coordonnée. A partir du 1^{er} juillet 2011, le Code pénal social devait s'appliquer et notamment son article 101. Enfin, à partir du 18 mars 2012, l'article 142 de la loi coordonnée était de nouveau applicable.

En cas de délit collectif, la peine applicable est celle déterminée par la loi en vigueur au jour de la commission de la dernière infraction qui le constitue. En effet, la loi en vigueur alors étant présumée plus adaptée pour réprimer les faits commis sous son autorité. En l'espèce, la peine établie au moment du jugement ne diffère nullement de celle fixée au moment de la commission de la dernière infraction commise en 2013. Il en résulte que la peine la plus forte, soit celle prévue par l'article 142, § 1^{er}, 1^o de la loi coordonnée, soit une amende administrative comprise entre 50 et 200 % du montant du remboursement, devait être appliquée. La décision dont appel sera réformée quant à ce.

2. L'INAMI sollicite une amende correspondant à 150 % du montant du remboursement, soit une amende de 100.837,45 €.

Pour établir le montant de l'amende, la présente Chambre prendra en considération :

- la durée relativement longue de la période infractionnelle, soit du 1er avril 2011 au 28 février 2013,
- le nombre important d'infractions commises et l'importance de l'indu,
- la volonté délibérée de commettre les infractions,
- la situation financière difficile du ménage de Madame A.,
- l'absence d'antécédents.

Au vu de ces éléments la présente chambre de recours considère qu'il convient de condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % des prestations indues, soit à la somme de 67.224,97 €, en précisant qu'il sera sursis au 19/20^{ème} du paiement de cette amende pendant un délai de trois ans.

L'octroi de termes et délais

Les parties appelantes, faisant valoir des difficultés financières, sollicitent de pouvoir apurer leurs dettes par des versements mensuels de 1.000,00 €. Elles forment appel incident quant à ce.

La chambre de recours constate que Madame A. et son conjoint sont actuellement en règlement collectif de dettes et que la situation financière de Madame A. est plus que difficile.

La présente Chambre ignore l'état actuel de la procédure en règlement collectif de dettes et ne sait si cette procédure se poursuivra.

La présente Chambre ignore aussi la santé financière de la Société B. et ignore si celle-ci, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes continuera à percevoir le montant des prestations effectuées par Madame A..

En outre, des termes et délais mensuels de 1.000,00 € ne permettront pas d'apurer la dette avant 6 ans, les intérêts continuant à courir. C'est dès lors à juste titre que la chambre de première instance, confrontée à ces inconnues, a décidé de ne pas faire droit à la demande de termes et délais.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT Damien, Président, et des Docteurs HANOTIAU Isabelle et LEVECQ Axel, représentants des organismes assureurs et Messieurs DECUYPER Claude et PETERS Edgard, représentants des organisations représentatives de l'art infirmier, assistée de Madame WARNOTTE Isabelle, greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame HANOTIAU Isabelle et Messieurs LEVECQ Axel, DECUYPER Claude et PETERS Edgard ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels,

Déclare l'appel principal en partie fondé et l'appel incident non fondé,

Confirme la décision dont appel en ce qu'elle déclare les griefs établis et en ce qu'elle condamne solidairement les parties intimées à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 67.224,97 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la décision dont appel,

Confirme la décision dont appel en ce qu'elle ne fait pas droit à la demande de termes et délais,

La réforme pour le surplus,

Condamne la première partie intimée au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % des prestations indues, soit à la somme de 67.224,97 €, en précisant qu'il sera sursis au 19/20^{ème} du paiement de cette amende pendant un délai de trois ans.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 6 août 2015 à BRUXELLES, par Monsieur KREIT Damien, Président, assisté de Madame WARNOTTE Isabelle, Greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président